



BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

4^{ème} trimestre 2020

Délibérations du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201002-DEL02102020_048-DE



BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2020

L'An deux mil vingt, le deux octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-cinq septembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Annaïk MERDY, excusé a donné pouvoir à M. BRATZLAWSKY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL02.10.2020-048 : Désignation des délégués du conseil municipal au sein des commissions du conseil communautaire de Quimperlé communauté

Le conseil communautaire de Quimperlé communauté a créé 7 commissions thématiques lors de sa séance du 21 juillet 2020. Il convient de désigner les représentants de la commune dans ces commissions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne les délégués suivants pour intégrer les commissions du conseil communautaire de Quimperlé communauté :

- Ressources (finances, ressources humaines, mutualisations) : Christophe LE ROUX et Christelle COUTHOUIS
- Aménagement (mobilités, urbanisme intercommunal, habitat, énergie, numérique) : Marie-France LE COZ et Olivier LE BOUETTÉ
- Cadre de vie (environnement, déchets, eau, assainissement, chantiers communautaires, projet alimentaire de territoire) : Denis BARGUIL et Odile LE CANN
- Solidarités (enfance, prévention, accès aux droits et à la santé, sport) : Marie DUIGOU et Sylvain DUBREUIL
- Culture : Guy DOEUFF et Annie BARRAULT
- Initiatives sociales : Christelle BESSAGUET et Romuald FEVRIER
- Attractivité (tourisme, commerce, développement économique, emploi) : Marie-France LE COZ et Rayan LE CALLOCH

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201002-DEL02102020_049-DE

DEL02.10.2020-049 : Commission locale d'évaluation des transferts de charge

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, il appartient au conseil communautaire de procéder à la création de la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLECT).

La CLECT a pour mission d'évaluer les transferts de charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale lors des transferts de compétence.

Cette commission comprend des délégués des conseils municipaux. Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne M. Christophe LE ROUX comme représentant titulaire au sein de la CLECT de Quimperlé communauté et Mme. Marie-France LE COZ, comme représentante suppléante au sein de cette commission.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Christophe LE ROUX



DEL02.10.2020-050 : Budget général - Admission en non-valeur ou éteintes de créances irrécouvrables

Plusieurs états de demande d'admission en non-valeur ont été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, ainsi que des sommes antérieures au 01/01/2019 non recouvrées sur les budgets annexes eau et assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2020,

- La somme de 6 650,13 € provenant de :

- Budget général	2 908,60 €
- Budget Eau Assainissement	3 741,53 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201002-DEL02102020_051-DE

DEL02.10.2020-051 : Subvention complémentaire au Centre communal d'action sociale

Considérant que la crise sanitaire liée à la propagation de la maladie à coronavirus covid-19 appelle des réponses sociales non prévisibles au moment de l'élaboration du budget et non évaluable au moment de la décision prise pour l'attribution annuelle des subventions ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention complémentaire de 3 000 € au CCAS de Bannalec

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201002-DEL02102020_052-DE

DEL02.10.2020-052 : Subvention à l'association « Société de chasse La bannalécoise »

Vu la demande formulée par l'association « Société de chasse La bannalécoise » ;

Considérant que cette demande n'avait pas pu être formulée plus tôt compte tenu des incertitudes que la crise sanitaire liée à la propagation de la maladie à coronavirus Covid-19 faisait peser sur l'autorisation ou non de l'activité projetée ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide au titre de l'exercice 2020, d'accorder une subvention de 600 € à l'association « Société de chasse La bannalécoise ».

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL02.10.2020-053 : Rapport d'activité 2019 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

L'activité du SDEF déploie dans les domaines suivants :

- Le service public de la distribution d'énergie électrique ;
- La compétence numérique, données et conseil aux collectivités ;
- L'éclairage public
- Le service public de distribution du gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Afin de retracer son activité, le syndicat élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

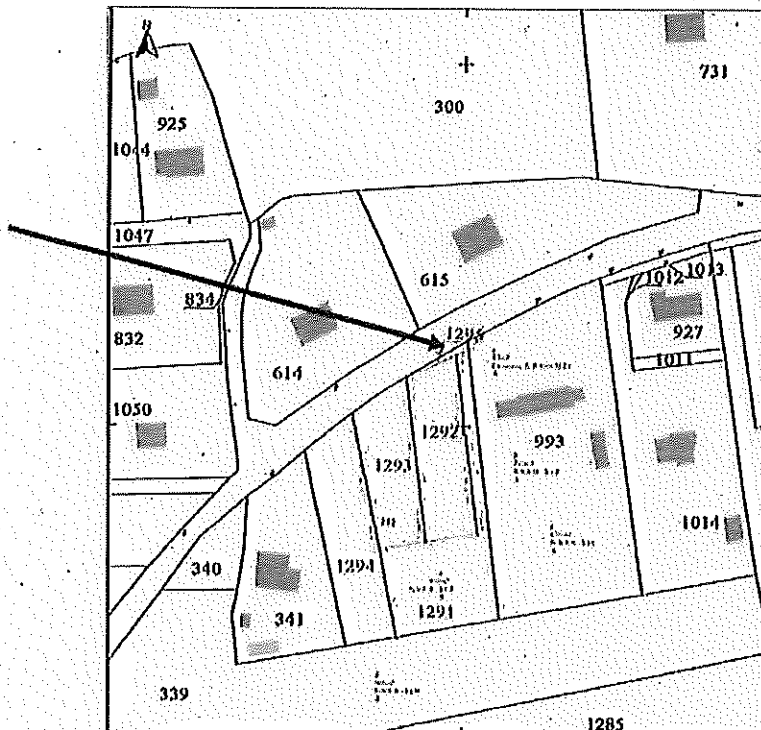
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL02.10.2020-054 : Cession gratuite de la parcelle M n°1295 à la Commune (Rue de Trémeur)



Un document d'arpentage a été établi par la SAS LE BIHAN et Associés dans le cadre d'un projet de division en 4 lots de la parcelle cadastrée section M n° 342 Rue de Trémeur. La parcelle M 1295 issue de cette division constitue l'accotement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section M n°1295 auprès de M. NAOUR Roland ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Décide que les frais d'acte et les éventuels coûts supplémentaires de géomètre seront à la charge de la Commune.

Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité

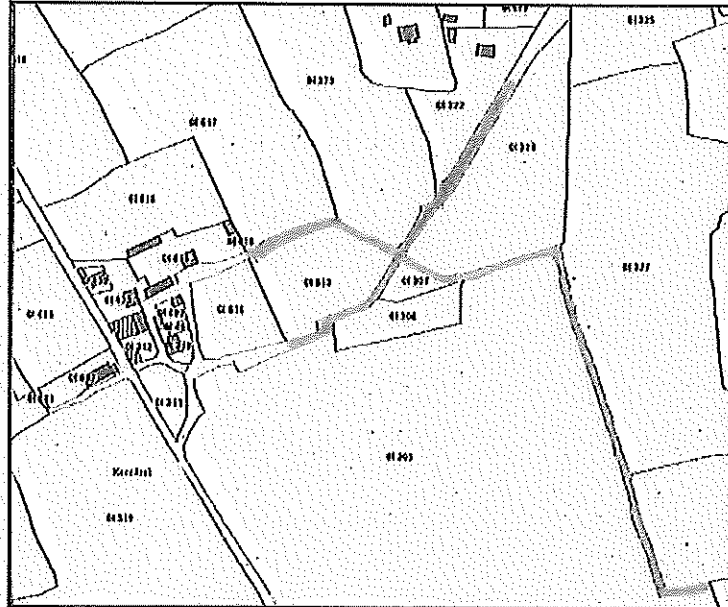
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL02.10.2020-055 : Enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation d'un chemin à Kerveret



Monsieur Goulvenn DROAL, exploitant agricole au Trévoux, a sollicité la commune afin d'acquérir un chemin jouxtant les parcelles qu'il cultive à Kerveret.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer le dossier d'enquête publique préalable au déclassement et à la cession de l'assise du chemin.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge du demandeur.

Charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

Délibération adoptée à l'unanimité

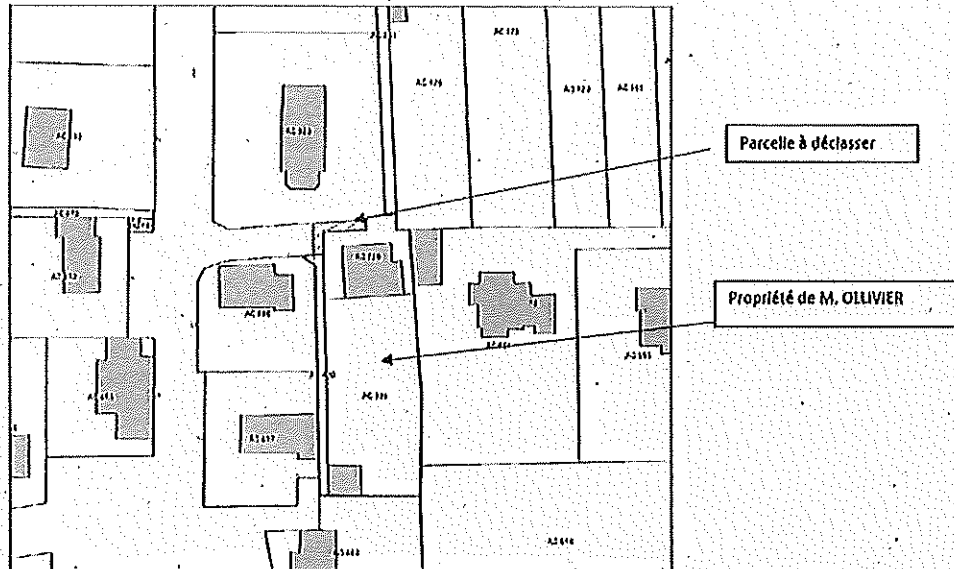
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Une signature manuscrite en encre noire est superposée sur un sceau officiel. Le sceau est circulaire et contient le nom 'MAIRIE DE KERVERET' et d'autres inscriptions moins lisibles. La signature est faite par Christophe Le Roux.

Christophe LE ROUX

DEL02.10.2020-056 : Enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation d'une partie de l'impasse rue Michel Yvonnou



Monsieur OLLIVIER Tony a sollicité la commune afin d'acquérir une partie de voie sans issue menant à sa propriété 3 rue Michel Yvonnou.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Considérant que cette partie de voie sans issue n'est plus affectée à l'usage du public et ne dessert que la propriété de M. OLLIVIER ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer le dossier d'enquête publique préalable au déclassement et à la cession d'une partie de l'impasse.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge du demandeur.

Charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Christophe LE ROUX

DEL02.10.2020-057 : Transfert de propriété des terrains du collège Jean-Jaurès au Département du Finistère

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.231-3 qui dispose que :

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférées en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne droit au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. » ;

Considérant que les biens immobiliers du collège Jean-Jaurès, actuellement en cours de rénovation et d'extension, appartiennent actuellement à la Commune de Bannalec et qu'un acte de cession est nécessaire pour constater le transfert de propriété au département et permettre la publication au service de publicité foncière

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acter le transfert à titre gratuit en pleine propriété au Département du Finistère des parcelles référencées ci-après afin de permettre la régularisation foncière du collège Jean-Jaurès en application des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Transfert de propriété des terrains du collège Jean-Jaurès, Commune de Bannalec au Département du Finistère			
Propriétaire initial	Références cadastrales	Superficie transférée estimée (en m²)	Frais de transfert (€)
Commune de BANNALEC	AD 165	673	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 166	67	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 167	998	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 169	86	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 255	989	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 256	202	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 257	115	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 258	1277	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)
Commune de BANNALEC	AD 259	270	A titre gratuit (loi du 13 août 2004)

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201002-DEL02102020_057-DE

Commune de BANNALEC	AD 449	2745	A titre gratuit (loi du 13 aout 2004)
Commune de BANNALEC	AD 451	2221	A titre gratuit (loi du 13 aout 2004)
Commune de BANNALEC	AD 453	4088	A titre gratuit (loi du 13 aout 2004)
Commune de BANNALEC	AD 457	144	A titre gratuit (loi du 13 aout 2004)
		13 875 m ²	A titre gratuit

Autorise le maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNE DE BANNALEC

Propriété de
 La Commune de BANNALEC
 Rue de Kerlagalic
 Rue de Quimper

PARCELLES AD n° 165, 166, 167, 169, 255, 256, 257, 258, 259
 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457
 Anciennes parcelles AD n° 162, 168, 253, 309

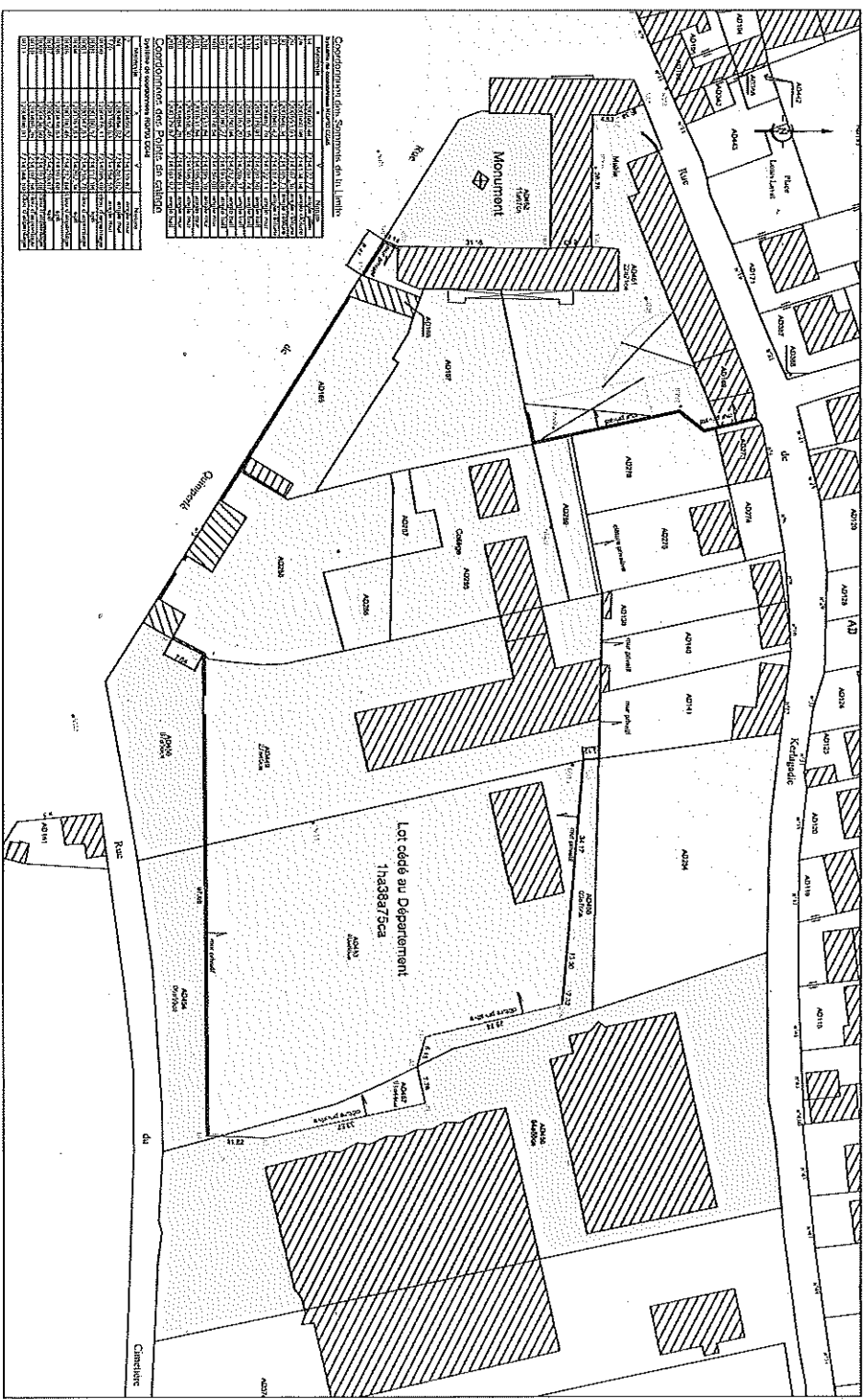
Parcelle	Date de création	Surface (m²)	Statut
165	16/09/1953	120	Commune
166	16/09/1953	120	Commune
167	16/09/1953	120	Commune
169	16/09/1953	120	Commune
255	16/09/1953	120	Commune
256	16/09/1953	120	Commune
257	16/09/1953	120	Commune
258	16/09/1953	120	Commune
259	16/09/1953	120	Commune

Plan de Division

COORDONNÉES NUT 63 C447 NUT 63 C447
 SYSTÈME NUT 63 C447 SYSTÈME NUT 63 C447
 COORDONNÉES NUT 63 C447 NUT 63 C447

GEOPIT EXPERT
 Ateliers : 10, rue de la Commune de Bannalec
 29100 Bannalec
 Tél : 02 98 44 44 44 - Fax : 02 98 44 44 44
 Site : www.geopit-expert.com

Propriété de la Commune de BANNALEC
 Propriété à réviser au Département
 Propriété à réviser



Coordonnées des Points de Ligne

Point	X	Y
1	1234567	8765432
2	1234568	8765433
3	1234569	8765434
4	1234570	8765435
5	1234571	8765436
6	1234572	8765437
7	1234573	8765438
8	1234574	8765439
9	1234575	8765440
10	1234576	8765441
11	1234577	8765442
12	1234578	8765443
13	1234579	8765444
14	1234580	8765445
15	1234581	8765446
16	1234582	8765447
17	1234583	8765448
18	1234584	8765449
19	1234585	8765450
20	1234586	8765451
21	1234587	8765452
22	1234588	8765453
23	1234589	8765454
24	1234590	8765455
25	1234591	8765456
26	1234592	8765457
27	1234593	8765458
28	1234594	8765459
29	1234595	8765460
30	1234596	8765461
31	1234597	8765462
32	1234598	8765463
33	1234599	8765464
34	1234600	8765465
35	1234601	8765466
36	1234602	8765467
37	1234603	8765468
38	1234604	8765469
39	1234605	8765470
40	1234606	8765471
41	1234607	8765472
42	1234608	8765473
43	1234609	8765474
44	1234610	8765475
45	1234611	8765476
46	1234612	8765477
47	1234613	8765478
48	1234614	8765479
49	1234615	8765480
50	1234616	8765481
51	1234617	8765482
52	1234618	8765483
53	1234619	8765484
54	1234620	8765485
55	1234621	8765486
56	1234622	8765487
57	1234623	8765488
58	1234624	8765489
59	1234625	8765490
60	1234626	8765491
61	1234627	8765492
62	1234628	8765493
63	1234629	8765494
64	1234630	8765495
65	1234631	8765496
66	1234632	8765497
67	1234633	8765498
68	1234634	8765499
69	1234635	8765500
70	1234636	8765501
71	1234637	8765502
72	1234638	8765503
73	1234639	8765504
74	1234640	8765505
75	1234641	8765506
76	1234642	8765507
77	1234643	8765508
78	1234644	8765509
79	1234645	8765510
80	1234646	8765511
81	1234647	8765512
82	1234648	8765513
83	1234649	8765514
84	1234650	8765515
85	1234651	8765516
86	1234652	8765517
87	1234653	8765518
88	1234654	8765519
89	1234655	8765520
90	1234656	8765521
91	1234657	8765522
92	1234658	8765523
93	1234659	8765524
94	1234660	8765525
95	1234661	8765526
96	1234662	8765527
97	1234663	8765528
98	1234664	8765529
99	1234665	8765530
100	1234666	8765531

DEL02.10.2020-058 : Vœu pour un moratoire sur le déploiement de la cinquième génération de téléphonie mobile (5G)

Considérant qu'une Convention citoyenne pour le climat a été constituée en octobre 2019 par le Conseil économique, social et environnemental sur la demande du Premier ministre. Elle regroupait 150 citoyens tirés au sort parmi la population française avec pour objectif de « définir les mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre » ;

Vu le rapport de la Convention citoyenne pour le climat publié en juillet 2020 comprenant 149 propositions concernant notamment le numérique et le déploiement de la 5G ;

Considérant que le numérique peut être un levier pour la transition écologique et la lutte contre le changement climatique mais qu'il contribue actuellement à la hausse des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'on peut se demander si nous avons besoin d'autant d'équipements électroniques et d'en changer si souvent et que le bénéfice de la 5G n'est pas établi ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Soutient la Convention citoyenne pour le climat en ce qu'elle propose d'évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport à la fibre avant et non après avoir accordé les licences pour son développement mais aussi d'initier/conseiller à l'utilisation de la solution la moins impactante pour l'environnement.

Demande à l'instar de la Convention citoyenne pour le climat, d'instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de cette technologie sur la santé et le climat.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, le vingt novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, Mme. Annaïk MERDY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
M. Roger CARNOT excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme Sabrina LOUIS excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Frédéric GUELTY, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir Mme. Annaïk MERDY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_059-DE

DEL20.11.2020-059 : Relations entre Quimperlé communauté et les communes membres - approbation du pacte de gouvernance

Afin d'améliorer le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité et améliorer le dialogue (article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales).

Un groupe de travail, constitué afin de réaliser ce document, s'est réuni à deux reprises au cours du mois de septembre 2020.

Conformément aux dispositions légales, le projet de pacte de gouvernance, approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 1^{er} octobre 2020, doit être présenté dans les conseils municipaux, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le contenu de ce pacte.

A l'issue de cette période, le conseil communautaire pourra approuver définitivement le pacte de gouvernance.

Les éventuelles modifications du pacte suivent la même procédure que celle de son élaboration.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX



Pacte de gouvernance de Quimperlé Communauté

Version du 14 septembre 2020

Afin d'améliorer le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.5211-11-2 du CGCT) a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité. Ce pacte n'est pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire du 21 juillet dernier a validé à l'unanimité le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance. Suite à cette délibération, deux séances de travail ouvertes aux conseillers communautaires, un échange au sein de l'exécutif communautaire et au sein du bureau communautaire ont permis d'aboutir à la proposition suivante.

L'esprit de la gouvernance en pays de Quimperlé

Une intercommunalité n'est efficace que si les relations nouées entre les communes qui la composent sont solides. Les années passées l'ont particulièrement démontré : nos 16 communes savent rassembler leurs forces, unies dans leur diversité. Elles ont su le faire pour porter une vision et des projets communs, organiser les compétences respectives des communes et de la communauté d'agglomération, défendre collectivement les services publics du territoire, répondre intelligemment aux contractualisations proposées notamment par le Conseil départemental et le Conseil régional...

Cette qualité de travail collectif reste toutefois fragile et la confiance doit être reconquise tous les 6 ans. En effet, les élu·e·s changent et la connaissance de l'action intercommunale reste souvent relativement faible.

La qualité de la gouvernance territoriale et du travail conjoint des communes avec l'intercommunalité dépend donc d'un engagement des uns et des autres, au sein des instances intercommunales bien entendu mais aussi, et peut-être avant tout, au sein des instances communales. Chaque équipe municipale a une part de responsabilité dans la réussite du territoire et des projets menés avec et par Quimperlé Communauté, ainsi que dans la bonne association de l'ensemble des élu·e·s municipaux à la vie communautaire.

Enfin, la bonne collaboration des 16 communes avec l'intercommunalité passe par la reconnaissance de la légitimité des 16 maires et de leurs équipes, auxquels les électeurs ont confié la responsabilité de l'action communale et de la contribution à l'action intercommunale. C'est le sens premier d'un « établissement public de coopération intercommunale » (EPCI) tel qu'est le statut de notre communauté d'agglomération. Cela n'exclut pas, bien entendu, les minorités municipales de la vie intercommunale. Celles-ci, au même titre que les élu·e·s des majorités municipales, doivent avoir accès aux informations sur les actions de Quimperlé Communauté et doivent pouvoir contribuer aux débats. Des élu·e·s issus des minorités municipales participent d'ailleurs aux commissions communautaires, de façon représentative à leur poids au sein de chaque conseil municipal.

Les engagements de Quimperlé Communauté vis-à-vis des communes

Les modes de réflexion, de co-construction et de décision au sein de Quimperlé Communauté doivent être respectueux des communes. Cela passe par l'association des 16 maires à toutes les décisions stratégiques.

La composition des instances de Quimperlé Communauté, notamment par l'intégration de l'ensemble des maires au Bureau communautaire (même ceux qui ne sont pas conseiller·ère·s communautaires), permettent par nature l'association permanente des 16 communes aux décisions de Quimperlé Communauté.

Les documents stratégiques portés par Quimperlé Communauté, au premier rang desquels le Schéma de cohérence territoriale et le Plan local d'urbanisme intercommunal, font l'objet d'échanges, de temps de travail

et de débats durant lesquels les élu·e·s municipaux (maires et adjoint·e·s concernés) sont associés. Chaque commune y est d'ailleurs représentée à égalité, quelle que soit la taille de la commune.

En matière financière et fiscale, un pacte financier et fiscal a été noué dans le précédent mandat entre les communes et Quimperlé Communauté. Celui-ci fera l'objet d'une mise à jour dans les 9 premiers mois du mandat, en intégrant une fois de plus les communes (maires et adjoint·e·s concernés) aux réflexions préparatoires et aux débats. Un état des lieux annuel, particulièrement poussé dans le cadre de la mise à jour du début de mandat, permet à chacun d'avoir une connaissance transparente et pédagogique des moyens financiers et des leviers budgétaires et fiscaux des 16 communes et de Quimperlé Communauté.

Il est proposé que le présent pacte de gouvernance, le pacte financier et fiscal mis à jour et le schéma de mutualisation mis à jour soient intégrés dans un document plus global – le pacte de territoire – qui visera également à prioriser les grands enjeux du mandat 2020-2026. Cette priorisation s'inscrira dans la continuité des décisions importantes prises en fin de mandat 2014-2020 mais devra également tenir compte des conséquences de la grave crise sanitaire, économique et sociale que connaît notre pays. Ce document fera l'objet d'un avis des conseils municipaux des 16 communes.

Pour permettre un dialogue direct entre les élu·e·s municipaux et l'exécutif de Quimperlé Communauté, des conférences territoriales seront régulièrement organisées. Celles-ci permettront par exemple au Président ou aux vice-président·e·s de Quimperlé Communauté de présenter aux élu·e·s municipaux l'avancée des dossiers stratégiques du territoire et de rendre compte de l'action de l'intercommunalité. Pour faciliter la participation des élu·e·s municipaux à ces temps de dialogue, les conférences territoriales sont organisées autant que possible à l'échelle de quelques communes, à plusieurs endroits différents.

Le Président et les vice-président·e·s de Quimperlé Communauté pourront également se rendre disponibles pour participer à des réunions municipales, à l'invitation des Maires, afin de présenter et échanger sur les politiques publiques de l'intercommunalité.

Enfin, plusieurs compétences de Quimperlé Communauté nécessitent un lien particulièrement fort avec les communes membres. Il s'agit notamment des compétences de proximité qui ont pu être récemment transférées (ex : eau potable et assainissement collectif), de compétences dont la réussite dépend de la forte collaboration commune/communauté (ex : plan local d'urbanisme intercommunal) ou de services mutualisés (ex : service intercommunal de travaux communaux). Quimperlé Communauté associera pleinement les élu·e·s référents des communes au suivi de ces politiques publiques.

Les engagements des communes vis-à-vis de Quimperlé Communauté

Chaque commune veillera à associer l'ensemble des élu·e·s municipaux à la vie intercommunale en les informant de l'avancée des dossiers discutés en conseils et commissions communautaires ainsi qu'en comités de suivi ou de pilotage. Des points d'information réguliers, par exemple à l'occasion des conseils municipaux, pourraient être organisés à l'initiative du Maire. Quimperlé Communauté pourra d'ailleurs fournir des supports pédagogiques aux communes pour présenter les actions de Quimperlé Communauté.

Le rapport d'activité annuel de Quimperlé Communauté, dont la présentation en conseil municipal est obligatoire, peut d'ailleurs être l'occasion d'un « tour d'horizon » des actions de l'intercommunalité l'année passée.

Chaque commune participera aux temps de réflexion proposés par Quimperlé Communauté dans le cadre de la préparation et de la mise à jour des documents stratégiques. Elle y contribuera à la fois en portant les intérêts de sa commune, mais également en s'inscrivant dans une dynamique territoriale cohérente et solidaire.

Pour le suivi et la bonne coopération communes/communauté sur les politiques publiques « partagées » (cf. engagement de Quimperlé Communauté), les communes désignent des élu·e·s référents qui s'engagent à participer aux comités de suivi ou de pilotage organisés dans ce cadre. Ces élu·e·s référents sont le relai d'information privilégié entre les communes et la communauté et inversement.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_059-DE

Les élu·e·s municipaux (qu'ils soient conseiller·ère·s communautaires ou pas) ~~soient des ambassadeurs~~ auprès de la population des politiques publiques menées par les communes et Quimperlé Communauté. Aidés des agents des communes (eux-aussi directement au contact des habitants), ils prennent en considération les remarques des habitants/usagers des services publics du territoire et les relaient auprès de Quimperlé Communauté. Grâce à l'information qui leur sera délivré par Quimperlé Communauté ou via leurs collègues élu·e·s participant à la vie intercommunale, ils feront connaître l'action communautaire et les passerelles qui existent entre l'action communale et celle de Quimperlé Communauté.

Chaque commune, en lien avec Quimperlé Communauté, recherchera les meilleures modalités d'information et d'association des habitants à la vie intercommunale. Des outils innovants de concertation citoyenne pourront être élaborés et partagés afin d'associer davantage les habitants à l'action publique.

DEL20.11.2020-060 : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie réseau de chaleur

La Régie de distribution de chaleur de Bannalec est un service chargé de l'exploitation d'un service public à caractère Industriel et commercial doté de la seule autonomie financière.

Sa dénomination usuelle abrégée est « régie réseau de chaleur ». La Régie est administrée, sous l'autorité du Maire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi que par un Directeur.

L'article 6 des statuts de la Régie dispose que le Conseil municipal désigne sur proposition du Maire, les membres du Conseil d'exploitation de la Régie. Le Conseil, comprenant six membres est composé comme suit :

- 4 conseillers municipaux
- 2 représentants des usagers

Le conseil municipal après en avoir délibéré,


Nomme membres du Conseil d'exploitation de la Régie réseau de chaleur :

- Marie-José TOULLEC, conseillère municipale
- Christelle COUTHOUIS, conseiller municipal
- Olivier LE BOUETTÉ, conseiller municipal
- Odile LE CANN, conseillère municipale
- Goulven BERTHOLOM, représentant des usagers (école Notre-Dame du Folgoët)
- Valérie PENQUERCH, représentante des usagers (collège Jean-Jaurès)

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_061-DE

DEL20.11.2020-061 : Représentant de la commune à l'assemblée générale de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Energies Bois Sud Cornouaille

La Commune de Bannalec participe au capital de cette société, il convient donc de préciser qui la représente à son assemblée générale.

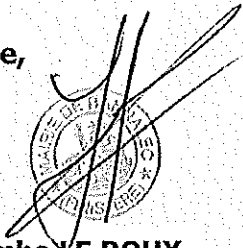
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que Vincent BRATZLAWSKY représente la Commune à l'assemblée générale de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_062-DE

DEL20.11.2020-062 : Désignation des représentants de la Commune de Bannalec au sein des instances de la société publique locale SPL Bois Energie Renouvelable

La Commune de Bannalec participe au capital de cette société, il convient donc de préciser qui la représente dans ses instances.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,


Décide que Vincent BRATZLAWSKY représente la Commune à l'assemblée spéciale de la SPL Bois Energie Renouvelable.

Décide que Vincent BRATZLAWSKY et Olivier BOUETTÉ représentent la Commune au comité de suivi et d'engagement de la SPL Bois Energie Renouvelable.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL20.11.2020-063 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints et les arrêtés du maire du 27 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à deux conseillères municipales ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 portant modification des délégations de Mme. Marie DUIGOU à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Bannalec ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15 %, cette majoration étant calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit, au 1^{er} décembre 2020, 1 944.70 € bruts par mois.

Adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1^{er} décembre 2020, 583.41 € bruts par mois.

Conseillers municipaux :

- Deux conseillers municipaux disposant d'une délégation, MMmes. Marie-José Toullec et Christelle Couthouis : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au premier mai 2020, 194.47 € bruts par mois.

- Les autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au premier mai 2020, 77.79 € bruts par mois.

Décide qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Cette majoration sera effectuée sur les indemnités réellement perçues.

Décide en conséquence, d'adopter et d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice brut fonction publique	Pourcentage indice brut fonction publique avec majoration de 15 %	Montant mensuel brut au 01.11.20
Maire	M.	LE ROUX Christophe	50	57,5	2 236,41 €
1 ^{er} adjoint	Mme	LE COZ Marie-France	15	17,25	670,92 €
2 ^e adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17,25	670,92 €
3 ^e adjoint	Mme	BESSAGUET Christelle	15	17,25	670,92 €
4 ^e adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17,25	670,92 €
5 ^e adjoint	Mme	LE CANN Odile	15	17,25	670,92 €
6 ^e adjoint	M.	CARNOT Roger	15	17,25	670,92 €
7 ^e adjoint	Mme	DUIGOU Marie	15	17,25	670,92 €
8 ^e adjoint	M.	DOEUFF Guy	15	17,25	670,92 €
Conseiller	Mme.	BARRAULT Annie	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRAT René	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	TOULLEC Marie-José	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	BARGUIL Denis	2		77,79 €
Conseiller	Mme	MONNIER Françoise	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE BERRE Michel	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	PRIMA Martine	2		77,79 €
Conseiller	M.	CHAVRIER Patrice	2		77,79 €

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_063-DE

Conseiller	Mme.	COUTHOUIS Christelle	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	LE BOUETTÉ Olivier	2		77,79 €
Conseiller	Mme	NAVINER Marie- Hélène	2		77,79 €
Conseiller	Mme	LE MEUR Florence	2		77,79 €
Conseiller	M.	FEVRIER Romuald	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRIMA Gaëtan	2		77,79 €
Conseiller	M	LOUIS Sabrina	2		77,79 €
Conseiller	M	GUELT Frédéric	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	RIGNAULT Anne- Laure	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	MERDY Annaïk	2		77,79 €
Conseiller	M.	BRATZLAWSKY Vincent	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE CALLOCH Rayan	2		77,79 €

Les montants en euros sont donnés à titre indicatif

Précise que cette décision prend effet au 1^{er} décembre 2020

Précise que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les deux premiers « Décide » font l'objet de votes séparés. Le premier a été adopté l'unanimité, puis le second également puis l'ensemble de la délibération a été adopté à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

DEL20.11.2020-064 : Pour une école de confiance - Versement du forfait communal aux écoles privées sous contrat

Contexte

Le Code de l'éducation dispose que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Il fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques pour les élèves concernés par l'obligation de scolarisation en raison de leur âge.

Ce financement est opéré sous forme de forfait, attribué en fonction du nombre d'élèves résidant sur la Commune fréquentant une des écoles privées sous contrat de Bannalec.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles à parité avec l'enseignement public dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat). Jusqu'à présent le montant versé par la Commune de Bannalec pour les élèves de maternelle bannalécois scolarisés à Notre-Dame du Folgoët ou à Skol Diwan était inférieur au coût d'un élève en maternelle publique.

En contrepartie, dans son article 17, la loi du 26 juillet 2019 précise que l'Etat attribuera de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prise en charge en application au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Projet

Il est donc proposé de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire due aux écoles privées à compter de l'année scolaire 2019-2020.

De la même manière que jusqu'à présent pour les écoles élémentaires, le forfait communal pour les élèves de maternelle prendra en compte les dépenses de personnels, des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire correspondant au coût d'un élève en école publique (CEEP).

Le CEEP de l'année scolaire en cours est calculé au printemps sur la base du compte administratif de l'année précédente.

Il prévoit un montant de 1523.12 € par élève en école maternelle résidant à Bannalec et de 691.65 € par élève en école élémentaire résidant à Bannalec pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'indexer sa participation financière aux écoles Skol Diwan Bannalec et Notre-Dame du Folgoët sur le coût d'un élève en école publique tant pour la maternelle que pour les classes

élémentaires, montants fixées par arrêté du maire et déclarés annuellement aux services départementaux de l'Education Nationale.

Décide de verser le forfait communal à Skol Diwan à parité avec le d'un coût élève en école publique pour l'élémentaire comme pour la maternelle à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Décide de verser le forfait communal à Notre-Dame du Folgoët à parité avec le d'un coût élève en école publique pour l'élémentaire comme pour la maternelle à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Précise qu'une partie de la participation financière 2019-2020 a été versée à l'école Notre-Dame du Folgoët en janvier et juillet 2020 et qu'en conséquence, pour cette année le versement à intervenir correspondra à la différence entre le montant dû et le montant déjà versé.

Autorise le Maire à signer les conventions de financement des écoles Notre-Dame Du Folgoët et Skol Diwan jointes à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

**CONVENTION
DE FORFAIT SCOLAIRE
Ecole Notre-Dame du Folgoët**

Entre :

La Commune de Bannalec représenté par son Maire autorisé par la délibération en date du 20 novembre 2020, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désigné ci-après « la Commune »

Et

L'Ecole Notre Dame Du Folgoët, représenté par Le Président de L'OGEC, Monsieur Frédéric Bihan et la directrice de l'établissement scolaire, Madame Marine Yvonnou, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L.442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi pour une école de confiance du 26 juillet 2019 ;

Préambule

La présente convention a pour objectif de fixer dans un cadre conventionnel la participation financière de la Commune au fonctionnement matériel de l'école Notre-Dame du Folgoët ainsi que les engagements de chacune des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Notre Dame du Folgoët par la Commune. Ce financement constitue le forfait scolaire.

Article 2 – Montant de la participation

Le critère d'évaluation du forfait scolaire est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour leurs compétences respectives dans le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques.

Le coût d'un élève en école publique (CEEP) est calculé pour l'année N en fonction des dépenses inscrites au compte administratif N-1 pour le fonctionnement des écoles publiques. Ce montant est calculé pour les élèves de maternelle comme des classes élémentaire. Le montant du forfait versé annuellement est égal à la somme de la multiplication du nombre d'élèves de maternelle par le CEEP de maternelle et de la multiplication du nombre d'élèves d'élémentaire par le CEEP d'élémentaire.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Pour le forfait scolaire de la Commune, sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur la Commune à la rentrée scolaire de septembre. Les services de l'Education Nationale transmettent à la Commune chaque année scolaire « la fiche mairie » recensant les effectifs par écoles. C'est cet état qui sert de base au calcul du forfait. Cet état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée est à fournir chaque année au mois d'octobre à la Commune. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versements :

Les versements du forfait scolaire interviendront en deux fois :

- Le premier au mois de mars de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû
- Le second au mois d'octobre de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû

Un arrêté du Maire sera établi chaque année pour fixer la participation financière au contrat d'association de l'école Notre Dame Du Folgoët.

En ce qui concerne la participation financière 2019-2020. Une somme a déjà été versée à l'école Notre-Dame du Folgoët en janvier et juillet 2020. En conséquence, pour cette année le versement à intervenir correspondra à la différence entre le montant dû et le montant déjà versé.

Article 5 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invite le représentant de la Commune, désigné par le Conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent, dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC à la Commune

Le compte de fonctionnement général et le résultat de l'activité de l'association ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques devront être transmis à la Commune au plus tard le 30 juin.



L'état nominatif évoqué à l'article 3 de la présente est fourni quant à lui au mois d'octobre à la Commune.

Article 7 – Obligations

La Commune s'engage à verser le forfait à parité avec le coût de l'enseignement public.

L'OGEC reconnaît que ledit règlement de la Commune de Bannalec est entièrement conforme à la réglementation (cf. Article L.218-8 du Code de l'Education).

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, renouvelable pour la même durée deux fois par tacite reconduction.

La présente convention est de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle devient caduque s'il était dénoncé.

De même, la présente convention est de plein droit soumise à révision en cas d'évolutions législatives ou réglementaires touchant aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et d'élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat et donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Fait à Bannalec, le 1er décembre 2020.

Le Maire,

Christophe Le Roux

Le président de l'OGEC,

Frédéric Bihan

La directrice de l'école Notre Dame Du Folgoët :

Marine Yvonnou





BANNALEC
BANALEG

CONVENTION DE FORFAIT SCOLAIRE SKOL DIWAN

Entre :

La Commune de Bannaec représenté par son Maire autorisé par la délibération en date du 20 novembre 2020, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désigné ci-après « la Commune »

Et

Skol Diwan Banaleg, représenté par Le Président de L'AEP Diwan, Monsieur Olivier Gloanec et la directrice de l'établissement scolaire, Madame Angela Hié, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L.442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi pour une école de confiance du 26 juillet 2019 ;

Préambule

La présente convention a pour objectif de fixer dans un cadre conventionnel la participation financière de la Commune au fonctionnement matériel de Skol Diwan Banaleg ainsi que les engagements de chacune des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de Skol Diwan Banaleg par la Commune. Ce financement constitue le forfait scolaire.



Article 2 – Montant de la participation

Le critère d'évaluation du forfait scolaire est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour leurs compétences respectives dans le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques.

Le coût d'un élève en école publique (CEEP) est calculé pour l'année N en fonction des dépenses inscrites au compte administratif N-1 pour le fonctionnement des écoles publiques. Ce montant est calculé pour les élèves de maternelle comme des classes élémentaire. Le montant du forfait versé annuellement est égal à la somme de la multiplication du nombre d'élèves de maternelle par le CEEP de maternelle et de la multiplication du nombre d'élèves d'élémentaire par le CEEP d'élémentaire.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Pour le forfait scolaire de la Commune, sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur la Commune à la rentrée scolaire de septembre. Les services de l'Education Nationale transmettent à la Commune chaque année scolaire « la fiche mairie » recensant les effectifs par écoles. C'est cet état qui sert de base au calcul du forfait. Cet état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée est à fournir chaque année au mois d'octobre à la Commune. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versements :

Les versements du forfait scolaire interviendront en deux fois :

- Le premier au mois de mars de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû
- Le second au mois d'octobre de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû

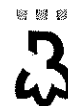
Un arrêté du Maire sera établi chaque année pour fixer la participation financière au contrat d'association de l'école Skol Diwan Banaleg.

Article 5 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'AEP le représentant de la Commune, désigné par le Conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent, dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par l'AEP à la Commune

Le compte de fonctionnement général et le résultat de l'activité de l'association ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques devront être transmis à la Commune au plus tard le 30 juin.



L'état nominatif évoqué à l'article 3 de la présente est fourni quant à lui au mois d'octobre à la Commune.

Article 7 – Obligations

La Commune s'engage à verser le forfait à parité avec le coût de l'enseignement public.

L'AEP reconnaît que ledit règlement de la Commune de Bannalec est entièrement conforme à la réglementation (cf. Article L.218-8 du Code de l'Education).

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, renouvelable pour la même durée deux fois par tacite reconduction.

La présente convention est de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle devient caduque s'il était dénoncé.

De même, la présente convention est de plein droit soumise à révision en cas d'évolutions législatives ou réglementaires touchant aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et d'élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat et donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Fait à Bannalec, le 1er décembre 2020.

Le Maire,

Christophe Le Roux

Le président de l'AEP,

Olivier Gloanec

La directrice de l'école Skol Diwan Banaleg :

Angela Hié



DEL20.11.2020-065 : Médiathèque – Convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre ELECTRE.com

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante de : « *Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques et bibliothèques de territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées* ».

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques/médiathèques Quimperlé Communauté offre aux bibliothèques/médiathèques municipales l'accès à une base bibliographique commune.

Cet accès a pour objet :

- De récupérer des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence
- De récupérer les vignettes de couverture des livres, DVD et CD pour le catalogue en ligne du portail Matilin.bzh,
- Optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre du site ELECTRE.COM.

Autorise le maire signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_065-DE

Convention de partenariat entre Quimperlé Communauté et la commune de Bannalec

**Convention relative à l'accès des
bibliothèques/médiathèques du réseau
Matilin à la base des livres Electre.Com**

2020-2021

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

ET

La Commune de Bannalec représentée par sa (son) Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « La Commune »,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante de : « *Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques – bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées* ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017, par lesquelles elle a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques, Quimperlé Communauté offre aux bibliothèques/médiathèques l'accès à une base bibliographique commune. Cet accès a pour objet :

- de récupérer des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence,
- de récupérer les vignettes de couverture des livres, DVD et CD pour le catalogue en ligne du portail Matiln.bzh.
- d'optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques, grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs et le partage de fichiers.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matiln à la Base Livres du site Electre.Com, dont l'abonnement annuel est souscrit par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ABONNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE

La Communauté d'agglomération a souscrit à un abonnement d'un an à compter du 19 avril 2020 à la Base Livres du site Electre.Com comprenant 6 accès simultanés et un forfait global de 6 500 notices de livres.

Chaque bibliothèque/médiathèque Informatisée peut accéder gratuitement au site Electre.Com.

En concertation avec les bibliothèques/médiathèques du réseau, la C
établit une répartition des accès simultanés et des notices.

ARTICLE 3 : REGLES HARMONISEES DE FONCTIONNEMENT - OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- respecter la répartition des accès et des notices,
- désigner une personne de la bibliothèque/médiathèque, M..... comme responsable de l'utilisation d'Electre et interlocuteur auprès de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- financer l'intégralité de l'abonnement à la Base Livres du site Electre.Com pour le compte des communes,
- de prendre en compte, dans la répartition des accès et des notices, les besoins des différentes bibliothèques/médiathèques du réseau,
- accompagner le personnel des bibliothèques/médiathèques dans l'utilisation de l'outil Electre.Com.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 19 avril 2020. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

La Communauté d'agglomération souscrit à un abonnement annuel d'un montant de 6 894 € TTC.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas de non-respect des engagements cités, chaque partie peut résilier la convention, à tout moment, sous préavis d'un mois avant l'échéance annuelle. Elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Quimperlé, le 01/10/2020

Le Président de Quimperlé Communauté

La(e) Maire de la commune de Bannalec

Sébastien MIOSSEC



Quimperlé Communauté

Convention de partenariat entre Quimperlé Communauté et la commune de Bannalec, 2020-2021

DEL20.11.2020-066 : Attribution du marché de travaux de modernisation et de rénovation de la voirie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 6° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 1° ;

Considérant que l'analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation lancée le 10 juillet 2020 pour un accord-cadre mono-attributaire pour des travaux de modernisation et de rénovation de la voirie communale a établi, selon les critères de jugement des offres énoncées dans le règlement de la consultation, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise suivante : EUROVIA BRETAGNE.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Accord-cadre à bons de commande conclu avec un minimum et un maximum qui sont les suivants :

- Montant minimum en euros HT : 50 000 euros,
- Montant maximum en euros HT : 175 000 euros,

Le marché est conclu pour une première période à compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être reconduit 3 fois de la manière suivante :

- 2^e période : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 3^e période : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 4^e période : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Le marché se reconduit tacitement selon les périodes énoncées ci-dessus sans que la durée de marché n'excède 4 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer cet accord-cadre à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE

Autorise M. Le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande et toutes pièces nécessaires à sa passation et pour son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL20.11.2020-067 : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de distribution de gaz

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine de public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été décidé par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0.35 \times L$$

Où :

- PR' exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

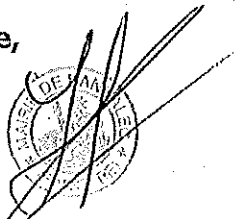
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de distribution de gaz au niveau du plafond précisé ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

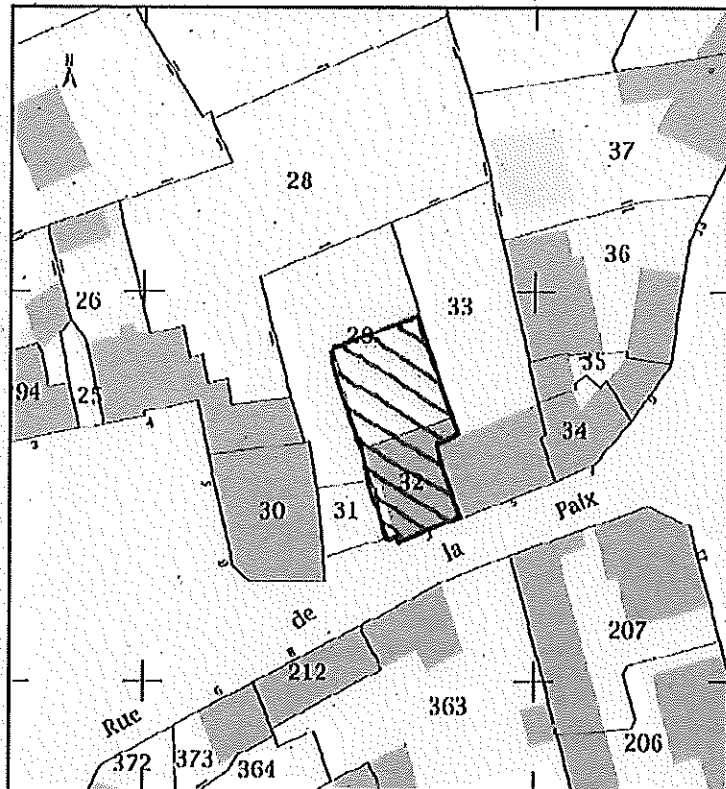
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL20.11.2020-068 : Vente de l'immeuble situé 3, rue de la paix



Vu la délibération du conseil municipal n°DEL15.12.2017-092 du 15 décembre 2017 approuvant le principe de la mise en vente de la propriété communale située au 3, rue de la paix à Bannalec conformément au plan ci-dessus (partie hachurée) ;

Vu la demande formulée par la société civile immobilière (SCI) Le Manio ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de vendre à la SCI Le Manio domiciliée 24, rue de la fée Viviane à Guidel (56520) ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer au prix de 70 000 € une partie de la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 29 d'une contenance d'environ 120 m² et la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 32 ainsi que la maison s'y trouvant.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment faire réaliser les diagnostics nécessaires.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201120-DEL20112020_068-DE

Autorise la maire à signer le ou les actes à intervenir qui seront établis dans l'étude de maître Bazin notaire à Bannaec.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX



BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, les onze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaients présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaients absents :

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
Mme Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme. Annaïk MERDY, excusée a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL11.12.2020-069 : Mandatement du Centre De Gestion pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire.

La Commune est tenue d'assumer les coûts liés à la maladie, à l'incapacité, à l'invalidité, au décès et aux accidents imputables ou non au service, du personnel communal, soit en totalité, soit en partie.

Elle peut faire le choix d'être son propre assureur, ce qui peut peser lourdement sur ses finances. C'est pourquoi, la très grande majorité des communes souscrit une police d'assurances couvrant ces risques.

Pour garantir ces frais, la Commune est actuellement adhérente auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère (CDG29), d'un contrat d'assurance groupe. Ce contrat arrivant à terme le 31 décembre 2021, le Centre de Gestion le remet en concurrence.

Le point de départ de la procédure oblige la Commune à confier, par délibération, le soin de déléguer au Centre de Gestion, la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires.

Ce contrat collectif, regroupant plusieurs communes, permet habituellement d'obtenir des coûts moindres corrélés à des garanties plus étendues.

En tout état de cause, la Commune se garde la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat si les conditions obtenues ne sont pas satisfaisantes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Demande que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_069-DE

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A circular official stamp is partially visible, overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'Maire de' and 'Commune de'.

Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-070 : Mise à disposition partielle de personnel entre l'EHPAD Les Genêts et la Commune de Bannalec afin de lutter contre les risques au travail

L'EHPAD « Les Genêts » propose depuis 2017 des séances de shiatsu aux agents de l'établissement afin de lutter contre les risques au travail (hors temps de travail).

Le shiatsu est une technique de massothérapie d'origine japonaise qui utilise le toucher pour ramener l'équilibre dans le corps et ainsi promouvoir la santé. Il se pratique sur une personne habillée de vêtements légers.

Un agent titulaire, exerçant des fonctions d'agent de service au sein de l'établissement et s'étant formé à cette pratique, intervient tous les 15 jours auprès des agents au sein même de l'EHPAD.

Suite au succès rencontré par cette démarche et après échanges lors de séances de CHSCT, la décision a été prise en 2018 de proposer également ce dispositif aux agents communaux.

L'ancienne convention de mise à disposition partielle étant arrivée à expiration cette année, il convient d'en rédiger une nouvelle pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 afin de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 décembre 2020 pour cette mise à disposition partielle,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

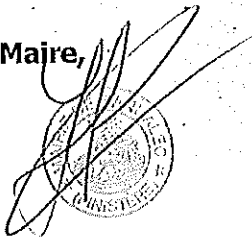
Approuve la convention ci-jointe,

Autorise le Maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_070-DE



CONVENTION

de mise à disposition partielle de personnel

entre l'EHPAD « Les Genêts » et la Commune de BANNALEC

FICHE Valérie – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Intervention SHIATSU

entre

L'EHPAD « Les Genêts », 31, rue de Saint-Thurien 29380 BANNALEC représenté par Christophe LE ROUX, Président du CCAS, d'une part,

et

La Commune de BANNALEC, 1 place Charles De Gaulle 29380 BANNALEC représentée par Christophe LE ROUX, son Maire d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

L'EHPAD « Les Genêts » met à disposition de la Commune de BANNALEC, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'intervenant SHIATSU afin de lutter contre les risques au travail pour une durée de 1 an à compter du 01^{er} janvier 2021.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Commune de BANNALEC dans les conditions suivantes : intervention dans les locaux de l'EHPAD pour le compte de la Commune les lundis, sur planning établi (sauf congés payés et RTT) de 9h00 à 16h30.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

L'EHPAD « Les Genêts », versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'administration d'origine.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_070-DE

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Commune de BANNALEC remboursera semestriellement à L'EHPAD « Les Genêts », le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition (TB + RI + charges).

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Commune de BANNALEC et transmis à L'EHPAD « Les Genêts », qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

L'EHPAD « Les Genêts » verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du CPF après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à BANNALEC,

Le

Pour la Commune de BANNALEC,
Le Maire, Christophe LE ROUX :

Fait à BANNALEC,

Le


Pour L'EHPAD « Les Genêts »,
Le Président du CCAS, Christophe LE ROUX :

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_070-DE

FICHE DE POSTE		
AGENT DE SERVICE		
 <p>EHPAD Les Genêts</p> <p>31100 de S&A-Therac 31100 DOURVILLE 02 39 31 40 00 0500000001 1000000000</p>	Mission principale : Participe aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'accompagnement des convives et d'entretien des locaux et matériels de restauration. Participe aux missions d'entretien des locaux et des chambres des résidents. S'occupe de distribuer le linge des résidents.	
Activités	Compétences mobilisées	
<ul style="list-style-type: none">Assister à la production de préparations culinaires : préparation des plateaux-repas.Préparer la salle de restaurant : mise du couvert et nettoyage.Accueil et service des résidents.Distribuer et servir les repas.Faire la vaisselle.Entretien des locaux et le matériel.Entretien des chambres des résidents.Veiller à la sécurité et au confort des résidents.Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre de l'ensemble de l'établissement (chambres des résidents, salle du personnel, vestiaires et laverie...)Respecter les normes d'hygiène et de sécurité de façon stricte.Etre astreint de porter une tenue réglementaire.Assurer le suivi du stock des produits d'entretien utilisés.Veiller à la mise sous clefs des produits dangereux et lessiviels.Assurer la distribution du linge.Faire les lits pour lesquels les aides-soignantes n'interviennent pas.Participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au développement du projet d'établissement.Participer aux actions de formation.Pratiquer des séances de SHIATSU dans le cadre du bien-être au travail des agents et auprès des résidents <p>Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service public.</p>	Compétences professionnelles Connaissance des droits et obligations des fonctionnaires. Connaissance de la réglementation et des bonnes pratiques liées à l'activité professionnelle. Connaître les règles d'hygiène, de sécurité alimentaire, les techniques de nettoyage propres aux collectivités et des notions d'éducation nutritionnelle. Maîtriser le plan de nettoyage & de désinfection. Notions sur les techniques culinaires de base, les denrées alimentaires & les risques professionnels de la restauration collective. Avoir un sens organisationnel, de bonnes pratiques de manutention & de l'intérêt pour le travail en équipe. Tenir compte des remarques de son responsable. Goût pour les relations avec les personnes âgées, respect de ceux-ci. Echanger avec les autres agents de restauration afin d'optimiser l'exécution des tâches confiées.	Compétences techniques Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire/ les règles d'éducation nutritionnelle/le plan de nettoyage et de désinfection. Aider à la réalisation des techniques culinaires de base dans le respect des règles d'hygiène. Repérer les dysfonctionnements et les signaler au responsable. Etre capable de maintenir un état permanent de propreté, en utilisant les techniques de nettoyage adéquates et en définissant les priorités. Respecter les procédures et effectuer les autocontrôles précisés dans le plan de maîtrise sanitaire.
Qualifications requises	Qualités relationnelles	
BEP carrière sanitaire et sociale/BEPA service aux personnes/CAP employé technique de collectivité	Discrétion Autonomie Soucieux de la qualité du service rendu	Respect des règles sécuritaires Polyvalence Disponibilité
Caractéristiques particulières	Relations du poste	
Ne doit en aucun cas effectuer des tâches ne relevant pas strictement de sa compétence (prescription de transport, signature, aide aux soins infirmiers, brancardage...) Doit mesurer précisément les conséquences de l'ensemble de ses actes professionnels, ceux-ci pouvant entraîner des erreurs parfois graves, voire vitales.	Résidents et leurs familles, agents de l'EHPAD, fournisseurs, entreprises, tuteurs, trésorerie, mairie ...	
Situation dans l'organigramme	Situation statutaire du poste - Temps de travail	
Sous l'autorité de l'Adjointe de Direction.	Filière : technique Cat mini : C Cat maxi : C Cadre d'emploi des adjoints administratifs TC / TP / TNC.	

DEL11.12.2020-071 : Adoption des tarifs communaux 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

ENFANCE, JEUNESSE	
Pass'Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2021
Animation sportive matin	2,30
Animation sportive après-midi	3,30
Animation sportive à partir du 2 ^{ème} enfant	2,30
Activités manuelles matin	2,30
Activités manuelles après-midi	3,30
Activités manuelles à partir du 2 ^{ème} enfant	2,30
Activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
Grand jeux	5,60
Piscines Aquapaq	5,50
Activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2021
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Jardin des sports (vacances scolaires), la séance de 1h	2,50
Espaces jeunes (délib du 15/12/2017)	Tarifs TTC 2021
Adhésion annuelle:	15
Concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
Mini stage de danse, laser blade	10
Piscines Aquapaq	5,50
Séjour (délibération du 30/06/2017)	Selon QF

CULTURE	
Médiathèque (délib du 17/06/2016)	Tarifs TTC 2021
Livres, revues, CD et DVD	
Abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
Abonnement demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH	GRATUIT
Abonnement - de 25 ans, étudiant	GRATUIT
Abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
PENALITE de retard si non restitution 8 J, après 1er Rappel	5
Manifestations culturelles : concerts, spectacles, théâtre...	
- Spectacle jeunes publics	2
- Spectacles tous publics	
*Catégorie 1	3

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_071-DE

*Catégorie 2	5
*Catégorie 3	8

LOCATIONS

Rando gîte (délib du 15/12/2017)	Tarifs TTC 2021
Nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	20
Nuitée semaine	15
Nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	250
Nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	16,5
Nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	230
Hébergement du cheval	5
Cautlon	300
Arrhes	25% du séjour

* Fourniture des draps et taies comprise dans ces tarifs

Gîte communal : tarif location semaine (délib du 05/02/2020)	TARIFS TTC 2021
15 % de réduction sur séjour semaine groupe (6 nuits) pour location totale du gîte	
Période basse soit	1 045,50 €
Période haute soit	1 150,05 €
10 % de réduction sur séjour semaine individuel (6 nuits)	
Période basse soit	83,70 €
Période haute soit	90,00 €

Salles communales

Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et TI Laouen, **Auguste Salain**) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week-end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :

Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2021
Cautlon	300
Réunion uniquement (sans buvette)	45
Manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle, expo,...)	70
Manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,...)	140
Manifestation avec buvette et entrée payante (fest-noz, concert,...)	220
Manifestation Trocs	85
Occupation par une personne morale (association, société,...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre,...)	
- prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure	220
- par heure supplémentaire	110
- par journée	220

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_071-DE

Salle multifonction de St Jacques (délib du 05/12/2014)		Tarifs TTC 2021
Caution		200
La journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)		110
Les deux jours		200
Les trois jours		270
La réunion		35
La manifestation (spectacle, exposition, etc...)		55
La réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas		110
Occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure		220/an 110/heure sup
Formation :	La journée	110
	La 1/2 journée	65

Salle Ti Laouen (délib du 18/12/2015) et salle A Salaun (salle 100 places uniquement)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières	Tarifs 2021		
			Salle 50 places CHARB	Salle 100 places S.VEIL ou AUG. SALAUN	Les 2 salles
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite	Gratuité		
	Manifestation type réunion, conférence	Payant (mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association)	32 €	43 €	57 €
	Autre manifestation		52 €	70 €	92 €
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation musicale	Payant (gratuité si projet culturel présenté par la commune)	110 €	220 €	280 €
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association	Payant (tarif à l'année)	220 € pour 1 séance hebdomadaire 110 € par séance hebdo supplémentaire	220 € pour 1 séance hebdomadaire 150 € par séance hebdo supplémentaire	330 € pour 1 séance hebdomadaire 195 € par séance hebdo supplémentaire
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40 €	54 €	71 €
	Autre manifestation	Payant	65 €	88 €	115 €
	Manifestation à caractère politique	Gratuité possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie	65 €	88 €	115 €
Autre organisme	Manifestation, formation	Payant	82 €	110 €	240 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_071-DE

	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €
Structures d'enseignement	Animation scolaire	Gratuité	Gratuité		
	Spectacle scolaire		Gratuité		

Salle TILAOUEN Autre organisme			CHARB	S. VEIL	
	Réunion	Payant	45	60	
	Réunion / Formation ½ journée	Payant	50	65	
	Réunion / Formation journée	Payant	90	120	

Caution due pour chaque prêt ou location	300 €
--	-------

**Les associations sont considérées comme locales quand :*

- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Bureaux TOUPIN (délib du 11/12/2020)	Tarifs TTC 2021
Location pour activité à but lucratif, la ½ journée	50

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2021
Formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2021
Occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110 l'heure supp
Salles ancienne Mairie et immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2021
Un cours hebdomadaire	115
Deux cours hebdomadaire	200
Un cours mensuel	37
Une réunion	33
Ancienne mairie « location pour activité à but lucratif » : manifestation type réunion, conférence, AG	½ journée 32 Journée 52

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_071-DE

Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	Tarifs TTC 2021
Pour un jour de semaine	500
Pour un samedi ou un dimanche	800
Pour un week-end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2021
Occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
Prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2021
Le kilomètre	0,35

FUNERARIUM, CONCESSIONS AU CIMETIERE

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2021
Caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
Caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30ème jour	7,5
Intervention sur caveau	45,5
Creusement et comblement de fosse	162
Inhumation simple	45,5
Exhumation restes mortels avec mise en reliquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délibération du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2021
Forfait 2 jours	233
Par jour supplémentaire	76
Vacation funéraire	22,5

Concession au cimetière (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2021
Concession temporaire de 15 ans (le m ²)	66
Concession temporaire de 30 ans (le m ²)	147
Concession temporaire de 50 ans (le m ²)	384

Columbarium (délib du 23/09/2009)	Tarifs TTC 2021
Concession de 15 ans	450
Concession de 30 ans	690

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_071-DE

AUTRES TARIFS

Travaux en régie (délib du 05/02/2020)	Tarifs TTC 2021
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	33,66
HEURE de tractopelle	63,41

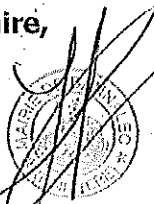
Droit de place (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2021
Le mètre linéaire	1,20
Terrasse le m ² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	Tarifs TTC 2021
Camion de 5 m ³	60

Chapiteau(x) pour les associations ayant cotisé à l'achat (délib du 13/12/2019)	Tarifs TTC 2021
- 1 ^{er} montage du chapiteau de 12 à 24 mètres	Gratuit
- Montage 1x12 mètres	80 €
- Montage 2x12 mètres	120 €
- Montage 3x12 mètres	180 €
- Montage 4x12 mètres	220 €
Le montage de chapiteau(x) nécessite la présence de 6 bénévoles de l'association pour aider les 2 agents du service technique. Si le nombre de bénévoles n'est pas requis, il sera facturé à l'association les heures du personnel communal technique complémentaire remplaçant le(s) bénévole(s). Le tarif appliqué sera « l'heure de main d'œuvre effectuée par le personnel communal »	33,66 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-072 : Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits (voir annexe).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_072-DE

ANNEXE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER,
LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET 2021

1-BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2020 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2021
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	107 813,92	26 953,48
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	90 796,20	22 699,05
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	416 736,25	104 184,06
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2 497 101,37	624 275,34
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	3 112 447,74	778 111,94

2- BUDGET ANNEXE « POMPES FUNEBRES »

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2020 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2021
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000,00	5 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	32 000,00	8 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	52 000,00	13 000,00

3- BUDGET ANNEXE « ATELIERS RELAIS »

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2020 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2021
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	155 000,00	38 750,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	155 000,00	38 750,00

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_072-DE

4- BUDGET ANNEXE « RESEAU DE CHALEUR »

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2020 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2021
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000,00	1 250,00
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	26 447,40	6 611,85
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	31 447,40	7 861,85

DEL11.12.2020-073 : Budget général - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget général et les budgets EAU et ASSAINISSEMENT

Plusieurs états de demande d'admission en non-valeur ont été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, ainsi que des sommes antérieures au 01/01/2019 non recouvrées sur les budgets annexes eau et assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2020,

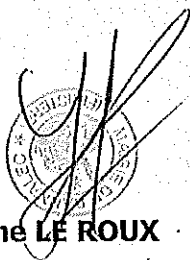
- La somme de 5 609,39 € provenant de :

- Budget général	1 113,45 €
- Budget Eau Assainissement	4 495,94 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_074-DE

DEL11.12.2020-074 : Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 27 novembre 2020

INVESTISSEMENT
<u>DEPENSES</u>
<u>Chapitre 020 : Dépenses imprévues : - 496,44 €</u>
<u>Chapitre 23 : +496,44 €</u>
Art 2313 opération 198 réseau de chaleur : +496,44 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-075 : Extension de l'éclairage public et rénovation mâts et lanternes – parking de la médiathèque

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension de l'éclairage public et de la rénovation des mâts et lanternes sur le parking de la médiathèque, une convention doit être signée entre le SDEF et la Commune de Bannalec afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la Commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des énergies polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 et les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses est la suivante :

Extension éclairage public	12 322,00 €HT
Rénovation mât + lanterne	10 070,00 €HT
TOTAL	22 392,00 €HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- ⇒ Financement du SDEF : 4 500,00 €
- ⇒ Financement de la Commune :
 - Extension éclairage public : 10 822,00 €
 - Rénovation mât + lanterne : 7 070,00 €
 - Total : 17 892,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte le projet de réalisation des travaux : extension de l'éclairage public et rénovation mâts et lanternes – parking de la médiathèque ;

Accepte le plan de financement détaillé plus haut et le versement de la participation communale estimée à 17 892,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

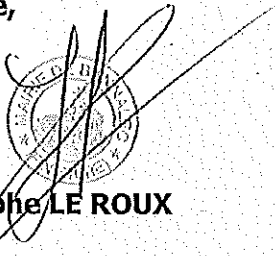
ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_075-DE

Autorise le maire à signer la convention financière avec le SDEF en vue de la réalisation de ces travaux ainsi que ses éventuels avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A circular official stamp is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp and slightly to the right. The stamp itself contains some illegible text and a central emblem.

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_076-DE

DEL11.12.2020-076 : Convention pour le contrôle et la maintenance des poteaux d'incendie alimentés en eau potable par des réseaux exploités en régie directe

Bien que la compétence eau potable ait été transférée à Quimperlé Communauté, la défense incendie des communes reste à la responsabilité du maire, conformément à l'article L.2212-2 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux principes retenus lors des échanges préalables au transfert de compétence pour le contrôle et la maintenance des poteaux d'incendie situés en communes rétro-littorales, les communes concernées confient à Quimperlé Communauté le contrôle triennal réglementaire des poteaux d'incendie raccordés aux réseaux d'adduction d'eau potable, ainsi que la maintenance de ces hydrants. Pour information, en zone littorale, un marché spécifique est conclu entre la commune et le délégataire du service public d'eau potable

Le contrôle triennal est effectué moyennant un coût unitaire voté par le Conseil communautaire. La facturation est lissée annuellement.

Les prestations de réparation ou de remplacement de poteaux d'incendie font l'objet de devis spécifiques établis par la Régie des eaux de Quimperlé communauté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

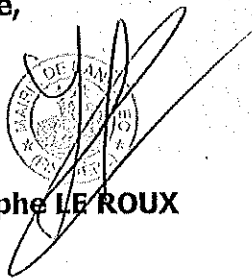
Approuve les principes énoncés ci-dessus ;

Autorise le maire à signer la convention afférente avec Quimperlé Communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

CONVENTION

pour le contrôle et la maintenance des poteaux d'incendie alimentés en eau potable par des réseaux exploités en régie directe

ENTRE

La **COMMUNE de Bannalec**, représentée par son Maire, M. Christophe LE ROUX, habilité, par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Commune »,

d'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION**, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Quimperlé Communauté",

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune dispose, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics, tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

La Commune souhaite que Quimperlé Communauté effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard de la norme NF S62-200.

Soucieuse de conserver les poteaux d'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune pourra confier à Quimperlé Communauté l'entretien des poteaux d'incendie communaux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 • Objet de la présente convention

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la commune de Bannalec, la Commune confie à Quimperlé Communauté les contrôles triennaux réglementaires des poteaux d'incendie.

Article 2 • Définition de la mission

2.1 • Visite périodique et entretien

Ce service consiste, une fois tous les trois ans, pour tout le parc de poteaux d'incendie, à :

- effectuer une visite de vérification de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - manœuvre et essai de débit ;
 - contrôle d'étanchéité ;
- fournir à la Commune un rapport mentionnant les informations suivantes :
 - la pression de l'appareil fermé ;
 - le débit sous 1 bar de résiduel de l'appareil ou la pression à 60 m³/h ;
 - l'état général des appareils visités ;
 - les opérations de renouvellement ou d'entretien à entreprendre.

La Commune conserve, dans ses propres missions, la peinture des poteaux d'incendie, à savoir :

- le brossage ;
- le décapage de la peinture extérieure ;
- l'application de la peinture de RAL 3000 ;
- l'aposition du numéro d'identification de l'hydrant.

2.2 • Remplacement et entretien des appareils

Quimperlé Communauté n'a pas la charge du renouvellement des appareils défectueux, ni la réparation ou le remplacement de ceux détériorés accidentellement.

2.3 • Accès et abords

L'entretien des accès et des abords des appareils de lutte contre l'incendie est à la charge de la Commune.

2.4 • Interventions non programmées

Les contrôles des poteaux d'incendie neufs (à réception) pourront être effectués à la demande des entreprises ayant réalisé les travaux. La prestation sera directement facturée à l'entreprise.

Article 3 • Rémunération de Quimperlé Communauté

En contrepartie des charges supportées par Quimperlé Communauté et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Commune une rémunération forfaitaire appliquée au nombre d'opérations réalisées tous les trois ans.

La facturation sera lissée annuellement et établie sur la base des tarifs votés par le Conseil communautaire.

Article 4 • Travaux de réparation et d'installation de poteaux d'incendie

Toute nouvelle installation de prise incendie ou prise existante nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise) fera l'objet d'une communication à la Commune et de l'établissement d'un devis réalisé par Quimperlé Communauté.

Ces travaux seront effectués dans le délai de deux mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à Quimperlé Communauté de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou dans les procédures d'autorisation de voirie.

La mission d'assistance technique apportée par Quimperlé Communauté n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Article 5 • Prise d'effet - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet, puis se renouvellera tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

Article 6 • Installations privées

La présente prestation ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

Article 7 • Rémunération de la Communauté d'agglomération

Quimperlé Communauté prend en charge les 141 poteaux d'incendie recensés à la date d'effet de la présente convention.

La Commune communiquera à Quimperlé Communauté toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, Quimperlé Communauté devra être informée par la Commune de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; Quimperlé Communauté devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de quinze jours. Le résultat sera transmis à la Commune et au SDIS.

Article 8 • Responsabilité du maire

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et la Régie des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essais techniques, purges de réseau).

Article 9 • Limites de responsabilité de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non-respect de Quimperlé Communauté sur le délai d'intervention défini à l'article 4 ;
- dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS ;
- Non-conformité de débit/pression réglementaire, suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2.1.

En cas de constatation par Quimperlé Communauté de la mise hors service d'un poteau, celle-ci devrait signaler les faits à la Commune et aux services incendie sous 48 heures.

Article 10 • Litige

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_076-DE

Quimperlé Communauté et la Commune s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Quimperlé,
le _____

Fait à Bannalec,
le _____

Pour Quimperlé Communauté,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-077 : Convention pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1 définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ainsi que les articles R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et R.423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service commun, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 (cette télé-procédure pouvant être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme) ;

Considérant que Quimperlé communauté porte le service commun ADS (autorisation droit des sols) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et que, dans ce cadre, les communes du territoire et Quimperlé communauté partagent le même logiciel métier d'instruction, Geoxalis et qu'en outre, en juin 2018, le comité de suivi du service commun ADS a validé l'évolution du logiciel en vue de permettre le dépôt de manière dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme, en amont des obligations légales ;

Considérant qu'afin de satisfaire à ces obligations, l'équipe projet constituée des services ADS, informatique, SIG et communication de Quimperlé communauté ont travaillé pour permettre une mise en place progressive, en privilégiant en premier lieu les actes relativement simples à gérer et occasionnant peu de complétudes ;

Considérant que des tests concluants ont été réalisés et que les agents en charge de l'urbanisme au sein des mairies ont été formés pour utiliser ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;

Il est proposé de permettre le dépôt des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et opérationnels (CUb) ce qui permettra notamment de gagner du temps, de réduire les frais d'affranchissement des professionnels et de décharger les agents des Communes de ces saisies informatiques. Après une phase de test de 6 mois, et au plus tard le 1^{er} novembre 2021, il est prévu que la plateforme soit ouverte aux autorisations d'urbanisme : déclaration préalable (DP), permis de construire (PC), permis d'aménager (PA) et permis de démolir (PD). En vu de cette ouverture, les conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU doivent être validées par l'autorité compétente en charge des autorisations d'urbanisme (Commune) mais également par la collectivité qui assure la gestion du logiciel métier (Quimperlé communauté). Ces CGU qui figurent en annexe de la présente délibération précisent notamment les règles et spécifications techniques d'utilisation du guichet numérique (type d'autorisations acceptées, adresse internet du GNAU, fonctionnement du télé-service, type de fichiers acceptés, poids

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_077-DE

maximum des fichiers, traitement des accusés d'enregistrement ou de réception électronique, données personnelles, etc. ...).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Valide les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme figurant en annexe à la présente délibération ;

Valide la phase de test de dépôt des autorisations d'urbanisme à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX



Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - GNAU

Conditions générales d'utilisation - CGU

pour la saisine par voie électronique (SVE)

Sommaire

I. engagement à destination de l'utilisateur	2
■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	2
■ Entrée en vigueur des CGU	2
II. contenu à lire par l'utilisateur	3
1. Périmètre du guichet	3
2. Catégories d'utilisateurs ciblés	3
3. Droits et obligations de la collectivité	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur	4
5. Mode d'accès	4
6. Disponibilité du téléservice	5
7. Fonctionnement du téléservice	6
8. Spécificités techniques	7
9. Limitations au téléservice	7
10. Conservation et sauvegarde des données	8
11. Traitement des AEE et ARE	8
12. Traitement des données à caractères personnels	9
13. Traitement des données abusives, frauduleuses	10
14. Utilisation d'une plateforme tierce	10
15. Textes de référence	10

Objet des CGU - GNAU

- ▶ Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

I. Engagement à destination de l'utilisateur

- Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_077-DE

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

«J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

■ **Entrée en vigueur des CGU**

→ Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_077-DE

II. contenu à lire par l'utilisateur

1-Périmètre du guichet

Le guichet accessible à l'adresse : <https://gnau3.operis.fr/quimperle/gnau> permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

2 Catégories d'utilisateurs ciblés

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs "particuliers", les utilisateurs "professionnels" et les associations.

- Utilisateurs "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.
- Utilisateurs "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- Utilisateurs de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3-Droits et obligations de la collectivité

Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Utilisation, la Commune autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme sera dénommée "l'administration".

- L'administration doit informer les utilisateurs du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les utilisateurs de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des utilisateurs soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.



4 Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5 Mode d'accès

Le GNAU est accessible directement depuis le site : <https://gnau3.operis.fr/quimperle/gnau>.

Vous pouvez également y accéder depuis le site internet de votre Commune, ou de la communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté : <https://www.quimperle-communaute.bzh>.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont : France Connect ou un compte spécifique créé sur le GNAU.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Si l'utilisateur dispose d'un compte France Connect (à partir d'un compte impot.gouv.fr ou ameli.fr ou La poste etc...), il peut s'identifier avec son compte.

À la première connexion, l'utilisateur choisit un mode de connexion (France Connect ou compte GNAU) et conserve ce mode jusqu'à la clôture de l'instruction. Une adresse mail ne doit être utilisée que pour un seul type de compte (France Connect ou compte GNAU).

Sinon l'utilisateur peut créer un compte propre au téléservice GNAU. Lors de l'inscription au service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre. L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_077-DE

par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité.

6 Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

En cas d'opération de maintenance programmée ou pour tout autre motif jugé nécessaire, Quimperlé Communauté communiquera à ce sujet via son site internet (<https://www.quimperle-communaute.bzh>).

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.



7-Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :
 - o CUa - Certificat d'urbanisme (13410)
 - o Cub Certificat d'urbanisme (13410)
 - o DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)*
 - o PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)*
 - o PC - Permis de construire (13409)*
 - o PA - Permis d'aménager (13409)*
 - o PD - Permis de démolir (13405)*
 - o MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)*
 - o TRANSFERT - Transfert sur permis de construire ou d'aménager (13412)*

*Dossiers pour lesquels la transmission par voie électronique n'est pas disponible actuellement.

- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celui-ci. Il en est de même pour la signature de l'architecte en cas de recours à celui-ci.
- Toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée par voie électronique par le pétitionnaire sera intégralement poursuivie par ce moyen.



8 Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : Internet Explorer, Mozilla firefox, google Chrome.

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
IE : Internet Explorer	10 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	31 et suivantes
GOOGLECHROME	35 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX	MOT DE PASSE ADMIS
PDF	15 Mo	Non
JPG	15 Mo	Non
Compression zip	15 Mo	Non
Compression rar	15 Mo	non

9 Limitations au téléservice

- L'administration limite à 15 Mo la taille de chaque document, et à 150 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.
- Les formats acceptés sont : pdf (Acrobat reader, versions ...), jpg ...



10-Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique d'Operis (GNAU), est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- o totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois.
- o totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 6 mois.
- o Suppression de la demande et du dossier 1 an après déclaration de clôture par le service instructeur.

11 Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, **un accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, **l'accusé de réception électronique (ARE)**. Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et **l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur par **une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations et que, en cas de non-respect de ce délai, la demande sera tacitement rejetée.

Le cas échéant, l'administration indique en même temps à l'utilisateur, le délai prévu au terme duquel la demande est réputée acceptée ou rejetée, en tenant compte, le cas échéant, des majorations éventuelles fixées limitativement par le code de l'urbanisme.

Ce délai ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_077-DE

12 Traitement des données à caractères personnel

Les données à caractère personnel collectées sur le GNAU sont traitées uniquement pour le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée. Elles sont conservées sur le GNAU pour un temps limité (cf article 10 Conservation et sauvegarde des données). Les services qui instruisent la demande (Quimperlé Communauté et Communes) et les services consultés pour avis dans le cadre prévu par le législateur sont les seuls destinataires des données personnelles, et qui ne seront pas commercialisées.

Le collectivité et la société Opéris, éditeur du progiciel et hébergeur du GNAU, prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité de vos données personnelles en mettant en oeuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physique.
Le GNAU est hébergé en France.

Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, et au Règlement Général pour le Protection des Données n°2016/679 vous disposez :

- D'un droit d'accès à vos données personnelles,
- D'un droit de rectification de vos données personnelles,
- D'un droit d'opposition au traitement de vos données personnelles pour motifs légitimes,
- D'un droit de portabilité de vos données personnelles dans la limite du temps de conservation de vos données personnelles.

Pour exercer ces droits ou pour toutes demandes d'informations vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données personnelles en contactant la Communauté d'Agglomération Quimperlé Communauté au 02 98 35 09 40 ou par courriel à l'adresse suivante contact@quimperle-co.bzh.



13 Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

14 Validation des Conditions Générales d'Utilisation

Les présentes conditions générales d'utilisation font l'objet d'une validation par le Conseil Municipal de chaque Commune sur le Territoire de laquelle pourra être déposée une autorisation d'urbanisme mais également par le Conseil Communautaire de Quimperlé communauté, en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes du Pays de Quimperlé communauté.

15 Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_078-DE

DEL11.12.2020-078 : Subvention à l'école Jean-Guéhenno de Quimperlé pour les enfants bannalécois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Jean Guéhenno 22 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2020-2021 dont 3 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Jean Guéhenno, Madame FOUQUET, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 45 € par enfant bannalécois inscrit en classe ULIS de l'école Jean-Guéhenno de Quimperlé. La subvention sera versée à l'association Amicale Foyer Laïque 7, rue Thiers 29300 Quimperlé.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-079 : Nouvelle médiathèque – Demande de subvention au titre des coûts liés à l'extension des horaires d'ouverture

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Bannalec construit une nouvelle médiathèque rayonnante de type troisième lieu, intégrée au réseau intercommunal de Quimperlé Communauté.

La nouvelle médiathèque dans le cadre du plan de lecture publique souhaite renforcer son attractivité et s'affirmer comme un lieu de détente et de rencontres qui privilégie la culture pour tous.

C'est dans ce contexte que la collectivité a le projet de faire passer le temps d'ouverture de la nouvelle médiathèque de 19h50 à 25h afin de répondre aux objectifs suivants :

- Etendre la fréquentation en proposant une nocturne les mardis soirs aux actifs et à leurs enfants
- Proposer des horaires plus homogènes qui seront « faciles à retenir »
- Favoriser la fréquentation des jeunes adultes (20-28 ans) en proposant une nocturne les vendredis soirs
- Proposer une ouverture les dimanches matin.

Le temps de travail de l'équipe de la médiathèque sera augmenté de 5h30 hebdomadaire afin d'accueillir dans de bonnes conditions les Bannalécois et de gérer l'augmentation prévisible de la fréquentation. Cette disposition rendra possible le maintien en l'état de l'accueil des groupes (classes, multi accueil, service périscolaire, ALSH...), limitera l'éclatement des plannings individuels des salariées, et permettra un temps de travail le jeudi en équipe.

Ce projet est susceptible d'être subventionné par L'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation étendu aux projets d'extensions horaires des bibliothèques. Le taux d'aide sera déterminé par le Préfet sur la base de la qualité et de l'ambition du projet et ce, sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

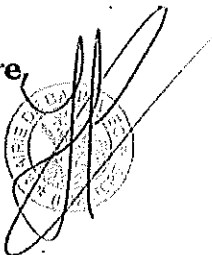
Approuve et sollicite la demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC Bretagne) dans le cadre des frais générés par le projet d'extension des horaires d'ouverture.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-080 : Ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche pour l'année 2021

Vu le Code du travail et notamment ses dispositions imposant que le travail dérogatoire des salariés le dimanche soit fondé sur le principe de l'accord écrit et que les contreparties accordées soient une rémunération au moins égale au double de la rémunération et un repos compensateur ;

Vu que la loi pose les principes et les procédures suivants :

- Il revient de prendre, avant le 31 décembre de l'année 2020, pour l'année 2021, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. Cet arrêté doit préciser les mesures de compensations pour les salariés.
- Le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale de rattachement.

Considérant l'impact des mesures prises en vue de la lutte contre la propagation de la maladie à coronavirus Covid-19 sur certains types de commerce et notamment le commerce de détail ;

Considérant que l'on entend par commerce de détail les établissements commerciaux de vente de de marchandises au détail au public. Il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale tout entière ;

Considérant la démarche lancée au niveau intercommunal en vue de soutenir l'ouverture des commerces un certain nombre de dimanches de l'année 2021 ;

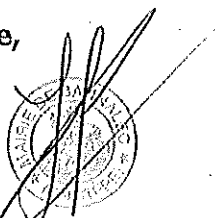
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable aux dérogations suivantes au repos dominical des salariés pour l'année 2021 : l'ouverture des magasins de détail les dimanches 17, 24, 31 janvier et 7, 14 février, 23 mai, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

DEL11.12.2020-081 : Opposition du conseil municipal au déclin de la présence postale à Bannalec

Le maire informe l'assemblée délibérante de la récente visite du directeur d'établissement de La Poste (secteur de Rosporden) à sa permanence. Il l'a en effet reçu le 5 décembre 2020. Ce dernier lui a communiqué une décision de diminution des horaires du bureau de poste de Bannalec à laquelle il s'est fermement opposé.

Le bureau de Poste de Bannalec serait désormais fermé toute la journée les lundi et jeudi. La réouverture le mercredi après-midi, n'est que le retour à la situation d'il y a seulement quelques années. Elle ne compense en rien cette nouvelle perte.

Dans une commune qui dépasse largement les 5 000 habitants et qui connaît une croissance démographique sensible depuis plusieurs années, La Poste a décidé de réduire à nouveau le service qu'elle rend aux usagers.

Considérant qu'il est du devoir de l'instance chargée de délibérer des affaires de la Commune d'exprimer son opinion face à cette évolution ;

Vu l'importance conservée par le courrier postal et ce notamment pour les informations les plus importantes de la vie ;

Vu le développement de la circulation des colis auquel il serait incompréhensible que La Poste ne prenne pas sa juste part ;

Vu que la mission d'accessibilité bancaire n'a été reconnue qu'à la seule banque postale et qu'elle a ainsi l'obligation d' « ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande » et d'effectuer gratuitement sur ce livret les dépôts et retraits, à partir d'1.5 € et également, les virements et prélèvements sur certaines opérations : prestations sociales, EDF, etc ...

Considérant qu'il est inopportun de réduire ainsi la présence des services publics en zone périurbaine dans un contexte où les enjeux de l'aménagement du territoire apparaissent avec une acuité nouvelle depuis les mouvements sociaux des dernières années ;

Considérant que les usagers les plus âgés, ceux qui sont financièrement les plus fragiles et donc les moins mobiles seront doublement pénalisés par ce changement ;

Considérant que les diminutions successives de l'accessibilité des services postaux peuvent légitimement faire craindre d'autres dégradations dans les années qui viennent ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

S'oppose à la diminution des horaires du bureau de Poste de Bannalec ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

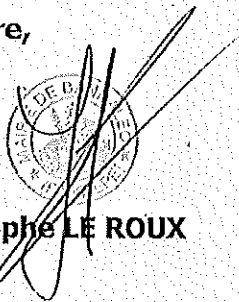
ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_081-DE

Forme le vœu que la direction de La Poste à qui cette délibération sera transmise prendra la mesure de l'importance de la continuité des services publics dont elle a la charge et qu'elle reviendra sur sa décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A circular official stamp is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains text, including "DE B." at the top and "LE ROUX" at the bottom, but the rest is illegible due to the signature and low resolution.

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_082-DE

DEL11.12.2020-082 : Présentation du rapport d'activité de Quimperlé communauté pour l'année 2019

Selon les dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité de Quimperlé communauté pour l'année 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Christophe LE ROUX

Décisions du Maire



BANNALEC
BANALEG

Bannalec

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le 12 octobre 2020
ID : 029-212900047-20201012-DEC12102020_011-DE

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021 à Monsieur MOLLIENS Robert (SCI SAMAROBRIVA), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 18 euros TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Christophe LE ROUX.



Bannalec, le 22 octobre 2020

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la Fédération War'1 Leur Penn Ar Bed,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 4 novembre 2020 au 3 novembre 2021 à la Fédération War'1 Leur Penn Ar Bed, un bureau au 1 rue de Kerlagadic (Toupin 3) à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 50 euros TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Christophe LE ROUX.





Bannalec, le 6 novembre 2020

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande du GAEC TREMEUR, représenté par Messieurs CHALONY François et MORVAN Gaél,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 18 mai 2020 au 17 mai 2021 avec le GAEC TREMEUR, pour une parcelle de terre labourable au lieudit « Pont - Glaérès» pour un montant annuel de 380.25 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Christophe LE ROUX.

Arrêts du Maire



BANNALEC
BANALEG

ARRETE

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0005, en date du 20 décembre 2019 arrêtant les statuts de Quimperlé communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé communauté n°029242900694-20200710-D2020_072-DE en date du 10 juillet 2020 relative à l'élection du président de Quimperlé communauté

Considérant que Quimperlé communauté est compétente en matière d'habitat ;

Considérant que s'applique dès lors la procédure de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à cette compétences sauf à ce que le maire s'y oppose dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat au président de la communauté d'agglomération Quimperlé communauté, Monsieur Sébastien MIOSSEC.



Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de Quimperlé communauté et transmise au représentant de l'Etat.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Bannalec le 7 octobre 2020,

Le Maire,

Christophe LE ROUX



BANNALEC
BANALEG

ARRETE

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0005, en date du 20 décembre 2019 arrêtant les statuts de Quimperlé communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé communauté n°029242900694-20200710-D2020_072-DE en date du 10 juillet 2020 relative à l'élection du président de Quimperlé communauté

Considérant que Quimperlé communauté est compétente en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et organisation et gestion des grands passages) ;

Considérant que s'applique dès lors la procédure de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à cette compétence sauf à ce que le maire s'y oppose dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des gens du voyage au président de la communauté d'agglomération Quimperlé communauté, Monsieur Sébastien MIOSSEC.



Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de Quimperlé communauté et transmise au représentant de l'Etat.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Bannalec le 7 octobre 2020,

Le Maire

Christophe LE ROUX

Bannalec, le 12 novembre 2020

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 déléguant le lien social et la citoyenneté à Marie DUGOU

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Marie DUGOU du 27 mai 2020 à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2

Madame Marie DUGOU est déléguée au lien social, à la citoyenneté, à la prévention et à l'accès aux droits à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le16 novembre 2020

Signature de l'intéressé :

Marie DUGOU



Le Maire,



Christophe LE ROUX

**Constitution du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail
CHSCT
suite aux élections municipales 2020**

Le Maire de la Commune de BANNALEC, Président du CCAS,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2012,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2018 instituant le CHSCT et fixant le nombre de sièges à 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de l'employeur titulaires,
Vu le procès-verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique, et la proclamation des résultats de l'élection,
Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 3 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du CHSCT de BANNALEC s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
LE ROUX Christophe	LE MAIRE Jérôme
LE COZ Marie-France	CARNOT Roger
BESSAGUET Christelle	DUIGOU Marie
DOEUFF Guy	TOULLEC Marie-José
LE BOUETTE Olivier	BARRAULT Annie

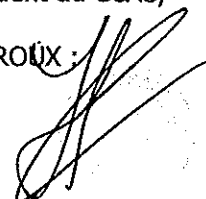
Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
COTILLEC Lilian	RIOUAL William
BOËDEC Nadine	LE CUNFF Marielle
LE GOFF Philippe	PERON Sandrine
ROLLAND Pierre	PETIT Nicolas
LESCURE Christelle	BARBAT Elisabeth

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Fait à BANNALEC le 3 décembre 2020.

Le Maire, Président du CCAS,

Christophe LE ROUX :



portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 3 décembre 2020;

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose aux Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- ~ Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ~ Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité,

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique,

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique,

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée,

ARRETE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion de la Commune de Bannalec sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans au maximum. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée au Président du CGD29.

Fait à Bannalec le 18 décembre 2020,

Le Maire,


Christophe LE ROUX



ARRETE

**Portant dérogation collective
à la règle du repos dominical des salariés**

Le Maire de la Commune de Bannaec,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.21-31-2 et R.2122-7 ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-26 du Code du travail ;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de Bannaec le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil communautaire de Quimperlé communauté le 17 décembre 2020 ;

Considérant l'impact des mesures prises en vue de la lutte contre la propagation de la maladie à coronavirus Covid-19 sur certains types de commerces et notamment les commerces de détail ;

Considérant que l'on entend par commerce de détail les établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public et qu'il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale tout entière ;

ARRETE

Article 1

Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de Bannaec, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 17, 24, 31 janvier et 7,14 février, 23 mai, 5,12,19 et 26 décembre 2021.

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Article 2

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 1^{er}-mai, sont travaillés, ils sont déduits, dans la limite de trois, des dimanches désignés par le Maire au titre du présent arrêté.

Article 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord préalable par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 4

Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage ou une décision individuelle de l'employeur ne soit pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné ce jour de fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 5

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non lités par décret.

Article 4

Le directeur général des services, mesdames et messieurs les officiers de police judiciaire, mesdames et messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis sans délai à Monsieur le Préfet du Finistère en vue de rendre cet article exécutoire et d'en contrôler la légalité. Il sera également porté à la connaissance de la gendarmerie nationale et de l'unité territoriale du Finistère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Bannalec le 29 décembre 2020,

Le Maire,

Christophe LE ROUX

A blue ink signature of Christophe Le Roux is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BANNALEC' and 'MINISTERE'.